

Arrêt

n° 342 939 du 17 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAHAYE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. LAHAYE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en mai 2021.

1.2. Le 1^{er} juin 2021, il s'est présenté à l'administration communale de Lessines dans l'intention d'introduire une demande de regroupement familial avec sa mère.

1.3. Le 7 juin 2021, il a introduit une demande de protection internationale à laquelle il apparaît avoir renoncé, de manière implicite, en date du 11 janvier 2022.

1.4. Le 11 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Par un arrêt n° 278 185 du 30 septembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 20 octobre 2022, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 303 376 du 19 mars 2024 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 23 août 2023 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.6. Le 2 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.7. Le 30 mai 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 3 septembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, en 2021 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il a suivi diverses formations et apprentissages, qu'il parle le français et qu'il a souhaité apprendre le néerlandais et l'anglais. Il ajoute également qu'il obtenu son permis de conduire et qu'il a fait les démarches pour obtenir l'équivalence de son diplôme d'ingénieur commercial. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont des attestations de suivi de cours de langue, une copie de son diplôme, une copie de son bulletin, une copie de son permis de conduire ainsi que des témoignages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique qu'il a travaillé dans différentes entreprises lorsque sa demande de protection internationale était en cours, qu'il souhaite travailler et qu'il refuse de dépendre du système. Il joint à ce sujet des contrats de travail. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une

circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque une vie familiale avec sa mère de nationalité belge, sa sœur, son beau-frère, ses neveux, nièces et sa cousine qui vivent en Belgique ainsi que son compagnon, de nationalité française et résidant en France. Il dépose notamment les cartes d'identité des membres de sa famille et de son compagnon. Il se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Notons qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°289 357 du 26.05.2023).

Le requérant invoque ainsi au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de sa mère malade. Il déclare qu'il vit avec sa mère (K. A.A), qu'elle présente de graves problèmes de santé dont des problèmes orthopédiques, une hépatite C et qu'elle a fait un AVC, le 16.05.2024. Il fournit pour étayer ses dires des témoignages, des compositions de famille, des certificats médicaux et les déclarations du médecin traitant. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons que la seule allégation selon laquelle le requérant aide sa mère dont la santé est défaillante, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa mère. Enfin, soulignons que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le requérant reste en défaut de démontrer, dans son propre chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'a pas d'enfant.

La vie familiale : L'intéressé déclare avoir sa mère et une sœur en Belgique. Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : Il ne ressort pas de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe de motivation matérielle », ainsi que de la « contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de « L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante, dans une deuxième branche, invoque les éléments développés dans sa demande relatifs à sa vie familiale en Belgique.

2.2.1. Sous une première sous-branche, elle estime que la partie défenderesse « ne prend pas suffisamment compte du fait que la mère du requérant est malade, de sorte qu'elle nécessite l'assistance quotidienne du requérant à ses côtés » et reproduit un extrait de la première décision attaquée.

A cet égard, la partie requérante rappelle avoir expliqué, en termes de demande, qu'elle vit auprès de sa mère depuis quatre ans et que cette dernière « souffre de divers problèmes de santé tels que : divers problèmes orthopédiques soit d'une épicondylite gauche chronique avec tendinite des extenseurs de la main gauche avec calcification des ligaments du carpe, et de la rhizarthrose sévère, d'une hépatite C chronique ; Sa mère est particulièrement faible et vulnérable étant entendu qu'elle a fait un AVC chez elle en pleine nuit en mai 2024 ». Elle se réfère à l'attestation du médecin traitant de sa mère qui mentionne le caractère essentiel de sa présence au vu des pathologies de cette dernière, ainsi qu'aux déclarations de sa mère.

Elle précise que « Son soutien, son aide et sa présence constante chez sa mère a une véritable utilité et est réellement indispensable puisque lorsque cette dernière a fait un AVC, c'est le requérant qui est venu à son

secours afin d'éviter une catastrophe. Si le requérant n'avait pas été présent, cette dernière n'aurait pu se débrouiller seule (appeler le 112, etc.). Elle a donc indispensablement besoin de la présence de son fils à ses côtés », et qu'elle « est la seule personne en qui sa mère a confiance et avec qui elle souhaite avoir ce lien de proximité dans les soins de sa santé. Ils ont une relation intime très étroite qu'elle ne souhaite partager avec personne d'autre, et ce d'autant plus qu'elle est actuellement très malade ».

Elle ajoute en outre que :

- « Il est le seul de l'entourage de sa mère à pouvoir lui donner une assistance régulière et quotidienne puisque la sœur du requérant et son mari habite à Tubize. Il est donc évident qu'au vu de l'état de santé de la mère du requérant, cette dernière a besoin de quelqu'un à proximité en cas de nouveau problème.
- Il s'occupe de tout pour sa mère. Outre le fait de prendre soin d'elle et de l'assister au quotidien (vivant ensemble), c'est également lui qui fait les courses, qui fait à manger, qui fait le ménage, qui s'occupe des tâches administratives, qui l'accompagne chez le médecin ou encore à la mutuelle, etc.
- Pour sa mère qui est très âgée, accueillir sur du long terme quelqu'un qu'elle ne connaît pas au sein de son intimité et de son foyer n'est pas ce qu'elle souhaite et que par conséquent sa présence ne saurait être remplacée par une tierce personne. En outre, aucune aide extérieure ne pourra donner la même attention et le même amour qu'un fils donne à sa mère (âgée et malade) et qu'une mère donne également à son enfant ».

Elle se réfère par ailleurs à l'attestation déposée par sa sœur et son beau-frère.

Reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil du 29 juin 2023, elle estime avoir « bien démontré dans sa demande d'autorisation de séjour l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » dès lors que :

- « Il vit avec sa mère depuis 4 années (au moment de l'introduction de la demande) et ce sans interruption (cohabitation) ;
- Il s'occupe de sa mère âgée et présentant une vulnérabilité toute particulière en raison de ses problèmes de santé importants (dépendance médicale) ; Il, lorsqu'il y était autorisé, a travaillé dans au sein de diverses entreprises afin d'aider sa mère financièrement (dépendance financière).
- Sa présence ne peut être remplacée par une aide extérieure au vu des éléments développés ci-dessus ».

Par conséquent, elle affirme que la motivation adoptée par la partie défenderesse « ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments invoqués par le requérant concernant sa vie familiale avec sa mère et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ». Après un rappel aux jurisprudences invoquées par la partie défenderesse dans la première décision entreprise, elle constate qu'elle en remplit tous les critères et que, par conséquent, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation formelle.

En outre, elle observe que la motivation de la première décision querellée « renvoie abstraitement à l'existence de « différentes associations » sans en citer une seule et sans exposer en quoi celles-ci pourraient fournir une aide similaire à celle qu'apporte le requérant à son père ; Que la partie adverse cite l'aide de la mutuelle sans exposer en quoi cette aide pourrait prendre en charge les tâches quotidiennes effectuées par le requérant pour sa mère ». A cet égard, elle soutient qu'« étant son fils, le requérant apporte bien évidemment à sa mère une présence et une assistance précieuse et inégalable, qui ne saurait en tout cas être remplacée par une personne extérieure à la famille ; Qu'en effet, le requérant ne saurait être substitué dans le rôle qu'il occupe auprès de sa mère par une personne étrangère à la famille envers laquelle sa mère ne pourrait avoir la même confiance qu'envers son fils, qui plus est sans savoir exactement pour quelle durée ce « remplacement » serait nécessaire, ni même s'il ne serait réellement que temporaire ; Que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision quant à cet élément ». Elle se réfère, en ce sens, à l'arrêt n° 260 392 du 9 septembre 2021 du Conseil.

Quant au caractère temporaire de son retour, elle déclare que la partie défenderesse « sait pertinemment que les demandes de séjour introduites depuis l'étranger prennent plusieurs mois, voire années ; Qu'il ne peut donc être déclaré que l'absence du requérant ne serait que « temporaire » ».

La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et estime que ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées, en l'espèce, par la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande, la partie requérante avait notamment fait valoir que :

« Tout d'abord, le requérant vit depuis presque 4 années auprès de sa mère, sur le territoire belge où se trouve donc le centre de sa vie familiale, sociale et affective. [...] Le requérant occupe une place très importante au sein de sa famille puisqu'il s'occupe au quotidien de sa mère âgée (puisque'ils vivent ensemble), souffrant de divers problèmes de santé :

- Premièrement, la mère du requérant souffre de divers problèmes orthopédiques soit d'une épicondylite gauche chronique avec tendinite des extenseurs de la main gauche avec calcification des ligaments du carpe, et de la rhizarthrose sévère (Pièce 14)

- Deuxièmement, elle souffre également d'une hépatite C chronique (Pièce 14)

- Troisièmement, en date du 16 mai 2024, la mère de la requérante a fait un AVC chez elle en pleine nuit, ce qui a pour conséquence qu'elle est particulièrement faible (pièce 6).

[...]

En raison de ses nombreux problèmes de santé, Madame [K.] a besoin de l'assistance quotidienne de ses proches, comme en témoigne son médecin.

À la lecture de ce témoignage, il est évident de constater que le requérant est la seule personne en qui sa mère a confiance et avec qui elle souhaite avoir ce lien de proximité dans les soins de sa santé. Il est également aisé de constater que le requérant et sa mère ont une relation intime très étroite qu'elle ne souhaite partager avec personne d'autre, et ce d'autant plus qu'elle est actuellement très malade. En effet, madame [K.] a toujours eu une relation particulière avec son fils qu'elle n'a jamais eu avec personne d'autre.

Par ailleurs, il est essentiel de mettre en lumière également le fait que sans la présence du requérant, la mère de ce dernier n'aurait pu se débrouiller seule ou aurait pu rencontrer davantage de problèmes suite à son AVC s'il n'avait pas été présent.

Il est donc évident que Madame [K.] serait incapable de se débrouiller sans son fils et qu'elle serait complètement bouleversée par son départ.

Au vu des problèmes de santé qu'elle rencontre et le besoin d'assistance régulier, le requérant vit chez sa mère (Pièce 5 — composition familiale). Il est donc le seul dans l'entourage de sa mère à pouvoir lui donner une assistance quotidienne et régulière.

[...]

Le requérant s'occupe de tout pour sa mère. Outre le fait de prendre soin d'elle et de l'assister au quotidien (vivant ensemble), c'est également lui qui fait les courses, qui fait à manger, qui fait le ménage, qui s'occupe des tâches administratives, qui l'accompagne chez le médecin ou encore à la mutuelle, etc.

[...]

On peut facilement concevoir dans cette situation que l'aide du requérant devient une nécessité.

En effet, pour sa mère qui est très âgée, accueillir sur du long terme quelqu'un qu'elle ne connaît pas au sein de son intimité et de son foyer n'est pas ce qu'elle souhaite.

Le rôle que joue le requérant est précieux pour sa mère qui est âgée et malade et sa présence ne saurait être remplacée par une tierce personne.

En effet, aucune aide extérieure ne pourra donner la même attention et le même amour qu'un fils donne à sa mère (âgée et malade) et qu'une mère donne également à son enfant ».

Elle se référait en outre au témoignage du médecin traitant de sa mère, selon lequel :

« monsieur [K.S.B.], homme de 51 ans vivant avec sa maman madame [K.A.] (Dn [...]) femme de 71 ans vivant seul et souffrant d'épicondylite gauche chronique avec tendinite des extenseurs de la main gauche avec calcification des ligaments du carpe et rhizarthrose sévère ainsi qu'une hépatite C chronique et totalement dépendant d'une tiers personne pour ses tâches domestiques (toilette, soins, médicaments et faire les courses) Sa maman n'ayant personne d'autre dans ses proches, elle ne peut compter que sur son fils [S.]. Son fils lui est d'un précieux recours et ayant constamment besoin d'une personne à la maison, elle ne peut pas faire appel ou recours à d'autres services qui ne peuvent être présent en permanence près d'elle, raison pour laquelle je sollicite la requête suivante et de permettre à son fils d'être présent de sa maman qui a besoin d'une personne qualifiée et fiable près d'elle en permanence ».

3.1.3. Le motif de la décision litigieuse selon lequel *« Le requérant invoque ainsi au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de sa mère malade. Il déclare qu'il vit avec sa mère (K. A.A), qu'elle présente de graves problèmes de santé dont des problèmes orthopédiques, une hépatite C et qu'elle a fait un AVC, le 16.05.2024. Il fournit pour étayer ses dires des témoignages, des compositions de famille, des certificats médicaux et les déclarations du médecin traitant. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus l'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine »* apparaît lacunaire.

Le simple renvoi à l'existence de « différentes associations » susceptibles de prendre en charge la mère de la partie requérante durant l'absence de cette dernière, ainsi que les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de celles-ci, ne rencontre en effet pas à suffisance l'argumentation de la partie requérante qui invoquait, en termes de demande, une relation de confiance et de proximité particulière, le besoin d'assistance régulier, ainsi que l'absence d'équivalence dans la relation avec une aide extérieure. Force est de constater que la motivation de la première décision attaquée se focalise sur l'aspect temporaire de l'absence de la partie requérante, mais ne répond pas, en définitive, à la relation particulière qu'entretient cette dernière vis-à-vis de sa mère en raison de l'état de santé de celle-ci.

En outre, la partie défenderesse ne motive aucunement le premier acte attaqué au regard de l'attestation rédigée par le médecin traitant de sa mère, apportée en termes de demande, qui démontre le caractère indispensable de la présence de la partie requérante au côté de sa mère, et qui mentionne l'impossibilité de faire appel ou recours à « d'autres services qui ne peuvent être présent en permanence près d'elle ».

Dès lors, en se bornant à renvoyer à l'existence de « différentes associations », ainsi qu'aux démarches à accomplir afin d'y avoir accès, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle *« Alors que le requérant s'était effectivement prévalu de problèmes de santé de sa mère, il avait pu être constaté dans l'acte litigieux que l'absence du requérant n'était que temporaire d'une part et que d'autre part, le requérant ne démontrait pas que sa mère ne pourrait être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Les propos du requérant quant à son incapacité de laisser seule sa mère doivent également être lus en rappelant qu'il s'était d'ailleurs prévalu simultanément d'une vie familiale non seulement avec sa mère en Belgique mais également avec sa sœur, son beau-frère, ses neveux, nièces et sa cousine ainsi que*

le compagnon de cette dernière, sans envisager semble-t-il pour quelles raisons lesdits membres de sa famille ne pourraient non plus intervenir pour aider sa mère le temps pour le requérant de procéder auprès du poste diplomatique belge compétent. La démarche du requérant consistant à insister sur la gravité la gravité de la pathologie de sa mère, qui n'intervient pas à la cause n'est pas de nature à changer la donne dès lors que la partie adverse n'avait pas remis en cause la gravité de cette pathologie mais avait pu rappeler, comme relevé ci-dessus, que d'autres personnes pouvaient s'occuper de sa mère en Belgique qui plus est dans un cadre institutionnel et structurel. Le requérant ne démontre pas non plus que l'aide qu'il apporte à sa mère relèverait d'un lien thérapeutique ne pouvant être rompu. Ainsi, en cette sous-branche le moyen ne peut être tenu pour fondé », ne peut être suivie, dès lors que la motivation de la première décision litigieuse est estimée insuffisante au regard des éléments invoqués.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, visant la première décision entreprise, est fondé et suffit à l'annulation de cette dernière. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, et pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.7. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :
E. MAERTENS, présidente de chambre,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS